

Arrêt

n° 310 458 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. PAUWELS
Leopold De Waelstraat 12
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. PAUWELS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous avez vécu toute votre vie dans le village de Ludin, district de Kunduz, province de Kunduz, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan en 2013.

En date du 29 novembre 2015, vous introduisez une demande de protection nationale en Allemagne.

Après avoir reçu une réponse négative, quatre années plus tard, vous reprenez la route et, le 19 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises ; vous êtes

néanmoins redirigé vers l'Allemagne où votre deuxième demande de protection internationale sera enregistrée le 27 septembre 2019. Après une deuxième réponse négative, vous reprenez la route et arrivez finalement en Belgique le 13 janvier 2020, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 16 janvier 2020.

A l'appui de cette présente demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Dans les environs de l'année 2006, vous commencez à travailler pour la société [K.], à Kaboul ; vous êtes en charge de l'entretien des locaux administratifs et de l'aide logistique sur les chantiers.

En 2013, à l'occasion d'un congé, vous rentrez chez vous, à Ludin (province de Kunduz). Sur place, vous êtes enlevé par des talibans qui vous entravent et vous conduisent dans une de leurs planques.

C'est là-bas que l'un de ces talibans, le commandant [S.], vous explique savoir de source sûre que vous travaillez au sein d'infrastructures militaires et que, pendant très longtemps, vous avez servi des mécréants ; il vous demande alors de rendre service aux talibans et, pour se faire, exige que vous fassiez entrer des explosifs dans l'enceinte de votre société.

Un délai de onze jours de réflexion vous est accordé.

Vous refusez finalement de faire ce que les talibans vous ont demandé.
En guise de représailles, les talibans tuent votre frère.

Pour vous venger à votre tour, vous dénoncez aux autorités une planque des talibans à Kaboul et, faisant cela, permettez la capture de plusieurs personnes et la saisie de véhicules, d'explosifs et d'armes.

Les talibans vous menacent alors de mort et, quelques jours plus tard, manquent de vous tuer en ouvrant le feu sur vous alors que vous marchez dans la rue ; vous en avez réchappé en vous réfugiant dans la maison d'un particulier.

Après un mois d'hospitalisation et un mois de séjour chez un ami de la famille, vous quittez l'Afghanistan.

Depuis votre départ, votre famille est de temps en temps interpellée à votre sujet par des talibans. Votre femme, quant à elle, est importunée par des tiers qui lui racontent que vous vous êtes mis au service des mécréants et qu'elle doit vous oublier.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier votre taskara, le taskara de votre épouse, les taskaras et les cartes de vaccination de vos enfants, votre acte de mariage et les documents qui y sont associés, la carte de séjour belge de votre sœur, votre contrat de travail au sein de la société [K.], votre carte de service délivrée par cette même société et plusieurs photographies vous représentant dans le contexte professionnel que vous avez dépeint, et qui exposent également d'autres personnes en tenues d'ouvriers et d'uniformes militaires, la dépouille d'un homme, ainsi que différents types d'infrastructure.

Le 5 octobre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 11 octobre 2022, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré craindre d'être tué par les talibans car vous avez refusé de les aider et avez dénoncé leurs activités aux forces de sécurité de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel, page 26).

Votre récit souffre cependant de contradictions et d'incohérences qui mettent à mal sa crédibilité.

Premièrement, il a été observé que durant votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que, lors de votre détention, les talibans vous avaient demandé de fournir à l'un de leurs hommes un badge d'accès aux infrastructures de la société [K.] (cf. Questionnaire CGRA, points 3.1 et 3.5). Or, devant le CGRA, vous avez dit que les talibans vous avaient demandé de faire entrer vous-même des explosifs au sein de cette société (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), ce qui n'est pas du tout la même chose.

Confronté à cette incohérence, vous avez simplement rétorqué vous souvenir, alors, que les choses s'étaient effectivement passées comme ce que vous avez expliqué à l'Office des étrangers (cf. Notes d'entretien personnel, page 37), donnant ainsi une réponse dénuée de toute explication raisonnable qui n'a pas été jugée satisfaisante par le Commissaire général. Par la suite, vous vous êtes de nouveau expliqué sur le sujet à travers un courriel transmis au CGRA par votre avocat en date du 21 décembre 2022. Dans ce courriel, vous avez simplement expliqué que, à l'Office des étrangers, vous avez dit « Ils voulaient que je les aide à poser une bombe dans la compagnie » et « Ils voulaient que je fournisse un badge d'accès à l'un d'entre eux » et que, par conséquent, il n'y avait aucune contradiction entre votre entretien à l'Office des étrangers et celui au CGRA. Force est cependant de constater que cette nouvelle explication est elle-aussi insatisfaisante car, d'une part, vous n'avez pas expliqué pourquoi vous n'avez pas déclaré au CGRA qu'un badge d'accès vous avait été demandé par les talibans et, d'autre part, vous n'expliquez nullement la contradiction ci-dessous relevée, puisque vous vous contentez de dire qu'il n'y en a pas.

Ainsi, cette divergence que vous n'avez pas été en mesure de justifier raisonnablement jette un premier discrédit sur vos déclarations, car il est difficilement concevable que, confronté à une telle situation, on puisse oublier un pareil élément.

Deuxièmement, vous avez déclaré qu'après que les talibans vous aient enlevé afin de vous demander d'introduire des explosifs sur votre lieu de travail (cf. Notes d'entretien personnel, pages 24 et 25), vous êtes retourné travailler (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), mais sans parler à personne de l'incident en question (cf. Notes d'entretien personnel, page 30).

Interpellé sur la raison de ce silence, vous avez expliqué que vous ne vouliez pas vous créer de problèmes (cf. Notes d'entretien personnel, page 30). Or, vous avez également dit avoir été menacé par les talibans en cas de refus de votre part de collaborer avec eux (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), et que vous n'aviez jamais eu l'intention de faire ce qu'ils vous demandaient (cf. Notes d'entretien personnel, page 25 et page 30).

Il est ici incompréhensible que vous pensiez éviter les ennuis en gardant simplement votre mésaventure sous silence alors que les talibans vous avaient mis en garde en cas d'inaction de votre part.

Interrogé sur la question, vous avez rétorqué que vous pensiez que les talibans plaisantaient avec vous (cf. Notes d'entretien personnel, page 30). Une explication jugée très peu plausible, car il est difficilement envisageable que quelqu'un qui a été enlevé devant son domicile, trainé sur plusieurs kilomètres avec un sac sur la tête et séquestré durant une nuit puisse penser être la cible d'un quelqu'un, d'autant plus que les talibans n'ont jamais véhiculé la réputation d'être des turlupins.

En outre, vous avez vous-même déclaré que, durant votre détention, vous vous demandiez ce que les talibans allaient faire de vous car nul n'ignorait ce qu'ils étaient capable de faire (cf. Notes d'entretien personnel, page 29). Ici, vos propos démontrent clairement que vous aviez peur des talibans et de ce qu'ils pourraient vous faire.

Interpellé sur cette nouvelle contradiction, vous avez répondu que vous auriez accepté de rencontrer des ennuis, mais que vous ne vouliez pas causer du tort à vos collègues (cf. Notes d'entretien personnel, page 30), ce qui est incohérent par rapport à votre première explication sur ce même sujet (cf. supra).

Ainsi, les contradictions et invraisemblances ci-dessous mises en exergue entachent la crédibilité de votre récit. Le fait que vous ayez été sollicité par les talibans afin de les aider dans leur entreprise terroriste ne peut être considéré comme établi par le Commissaire général.

Troisièmement, vous avez déclaré que, après avoir appris la mort de votre frère, vous avez appelé la police afin de signaler une planque des talibans localisée dans la ville de Kaboul (cf. Notes d'entretien personnel,

page 26) et que, suite à cette dénonciation, vous avez été personnellement menacé par les talibans (cf. Notes d'entretien personnel, page 26).

Il a tout d'abord été observé que vous avez été extrêmement précis sur l'arsenal entreposé dans la planque que vous avez dénoncée (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) et, quand il vous a été demandé comment vous disposiez de telles connaissances, vous avez répondu que c'étaient les talibans eux-mêmes qui vous en avaient informé (cf. Notes d'entretien personnel, page 33). Or, lorsque vous avez été interpellé sur la raison pour laquelle les talibans vous auraient donné autant de détails, vous avez contradictoirement expliqué que vous en avez été informé plus tard, via votre oncle maternel (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).

Cette partie de votre récit est jugée peu plausible, car vous avez expliqué que les talibans vous ont renseigné sur cette planque et sur ce qui y était entreposé, mais sans donner d'explication (cf. Notes d'entretien personnel, page 33). Or, vous avez également déclaré que les talibans vous avaient dit que les engins à déposer chez [K.] vous seraient fournis (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) ; aussi, la raison pour laquelle les talibans vous auraient donné ne serait-ce que l'adresse de cette planque est difficilement compréhensible.

Aussi, Vous avez expliqué que, après avoir été menacé par les talibans, vous avez détruit la carte SIM de votre GSM (cf. Notes d'entretien personnel, page 27). Mais, un peu plus tard dans votre récit, vous donnez une autre version de ces évènements en expliquant que c'était après avoir renseigné la police que vous avez détruit votre carte SIM (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).

Il vous a donc été demandé comment les talibans ont pu vous contacter pour vous menacer si, avant, vous aviez détruit votre carte SIM, ce à quoi vous avez répondu que, en Afghanistan, tout le monde a plusieurs carte SIM sur lui (cf. Notes d'entretien personnel, page 34). Cela étant, vous avez également expliqué que vos cartes SIM ne répondent pas toutes au même numéro (cf. Notes d'entretien personnel, page 34), et que les talibans ne connaissaient que celui lié à la première carte que vous avez détruite (cf. Notes d'entretien personnel, page 35). Et interpellé quant à la façon dont les talibans ont pu vous joindre sur un numéro qu'ils ne connaissaient pas, vous avez finalement expliqué que vous aviez un GSM pouvant accueillir deux cartes SIM, ainsi qu'un deuxième GSM (cf. Notes d'entretien personnel, page 35) ; en outre, vous avez été incapable d'expliquer clairement comment les talibans ont obtenu votre numéro de téléphone (cf. Notes d'entretien personnel, page 34).

Cette dernière affirmation n'est pas seulement contradictoire à vos précédentes déclarations, elle n'apporte non plus aucune explication aux contradictions et incohérences présentées ci-avant.

Le Commissaire général n'a pas été convaincu par vos explications sur cette partie des évènements ; le fait que vous avez dénoncé les talibans aux forces de sécurité de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan ne peut être considéré comme établi.

Quatrièmement, l'attaque dont vous avez été victime de la part des talibans a elle aussi attiré négativement l'attention du Commissaire général.

Vous avez en effet narré que, quelques temps après vous avoir menacé, les talibans vous ont tiré dessus alors que vous marchiez dans la rue et que vous avez dû vous mettre à l'abri dans une maison (cf. Notes d'entretien personnel, page 36). Ensuite, quand la raison pour laquelle les talibans ne sont pas rentrés dans cette maison pour vous poursuivre, vous avez répondu qu'ils n'avaient pas le droit d'agir de la sorte et que, s'ils l'avaient fait, ils auraient risqué une arrestation de la part des forces de sécurité (cf. Notes d'entretien personnel, page 36).

Cette explication a été jugée incohérente au vu des circonstances de l'incident telles que vous les avez décrites, car il est difficilement compréhensible que des talibans se montrent réticents à investir la maison d'un particulier de peur d'une sanction pénale, mais sans visiblement voir de problème au fait d'ouvrir le feu sur une personne en pleine rue.

En outre, vous n'avez déposé aucun documents médicaux en appui de votre demande de protection internationale, ce qui semble pour le moins étonnant au vu de la longue hospitalisation que vous avez subie (cf. Notes d'entretien personnel, page 27) et qui aurait dû, selon toute vraisemblance, donner lieu à la délivrance de plusieurs pièces médicale et administrative ; au vu du nombre de documents que vous avez versé en appui de votre demande (cf. supra), il était légitime d'attendre de votre part que vous fournissiez un tel justificatif. D'autant plus que vous avez des contacts avec votre famille restée en Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Partant, le Commissaire général ne peut considérer l'attaque en question comme établie.

Cinquièmement, vous avez déclaré que votre famille était interpellée à votre sujet par les talibans, qu'une lettre de menace vous concernant vous et votre famille avait été déposée chez vous mais, malgré trois interpellations, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision sur la question (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Interpellé sur cette lettre de menace que les talibans vous ont envoyé, force est de constater que vous n'avez apporté aucune précision sur le sujet. Vous avez en effet déclaré ne pas connaître la teneur du texte de cette coursière (cf. Notes d'entretien personnel, page 37) et, quand une copie de celle-ci vous a été demandée, vous avez répondu que l'ami chez qui vous séjourniez en Allemagne l'avait jetée (cf. Notes d'entretien personnel, page 37). Une énième explication insatisfaisante car, à supposer que cette lettre ait bel et bien été jetée, il était légitime d'attendre de votre part que vous soyez parfaitement au fait de ce qui était consigné dans celle-ci.

Sixièmement, vous avez spontanément déclaré en fin d'entretien personnel que votre femme et votre fils sont régulièrement houssillés par des villageois qui leur disent que vous êtes devenu apostat, que vous vous êtes mis au service des mécréants et que vous lavez les chiens ; vous avez ajouté que votre épouse, qui vous parle régulièrement de cela, vous demandent si vous l'avez oublié, et que cela vous dérange (cf. Notes d'entretien personnel, page 39).

Cette conclusion n'a pas manqué d'interpeller le Commissaire général car, en début d'entretien personnel, plusieurs questions sur la situation de votre famille en Afghanistan vous ont été posées sans que vous ne fassiez allusion à ce problème (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), ce qui entache encore d'avantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, ces remarques vous concernant et adressées à votre épouse ne peuvent en rien être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 ni à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, d'autant plus que, étant toujours musulman sunnite pratiquant (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), vous n'avez fourni aucun élément susceptible de démontrer que vous entourerez quelque risque que ce soit en rapport avec cette question.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, de votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Il n'est dès lors n'est pas établi que vous avez été épingle par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous contentez de dire que les talibans sont toujours présents dans votre région, et qu'ils se renseignent toujours à votre propos (cf. Notes d'entretien personnel, page 38). Les faits que vous avez invoqués n'étant pas considérés comme établis par le Commissaire général, il est donc impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vous avez déclaré avoir travaillé pour la société [K.], société qui a collaboré avec l'ancien gouvernement afghan et l'armée nationale afghane, ce qui n'est pas remis en question dans le cadre de la présente décision.

Le Commissaire général observe toutefois que vous n'avez fait part d'aucune crainte liée à votre seule activité au sein de cette entreprise ; la seule mention qui en a été faite lors de votre entretien personnel se trouve dans les paroles de ce chef talibans, à savoir « [...] tu as rendu tellement de services au mécréants, tu peux pas nous faire un petit service ? » (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), paroles prononcées à l'occasion de l'enlèvement que vous avez dépeint et qui, rappelons-le, n'a pas été jugé crédible.

En outre, vous avez, selon vos déclarations, travaillé sept années durant pour cette société (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) sans rencontrer de problèmes, et les craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale sont induites par des événements vieux de près de dix ans qui, rappelons-le, ne peuvent être considérés comme crédibles (cf. supra).

Il ressort effectivement des informations disponibles que les personnes ayant collaboré avec les anciennes forces de sécurité d'Afghanistan ou les troupes étrangères, et les personnes qui ont occupé une fonction importante ou un emploi dans un domaine sensible sont susceptibles de courir un risque de persécution, mais force est de constater, au vu de vos déclarations et des documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale, que cela n'a pas été votre cas, vu que votre fonction consistait à nettoyer les locaux et à apporter aux ouvriers sur le chantiers des choses comme des lunettes de protection, ou encore de l'eau.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que vous seriez exposé, en raison de votre fonction au sein de cette société, à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Afghanistan.

Partant, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre ancien métier.

Vous avez également fait état de problèmes de stress et de mémoire au cours de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 4 et page 39), mais sans fournir de certificat médical ou psychologique. Et lorsqu'il vous a été demandé s'il vous serait possible de vous procurer un tel document, vous avez répondu ne suivre qu'un traitement médicamenteux prescrit par le médecin du centre au sein duquel vous résidez (cf. Notes d'entretien personnel, page 38).

Par ailleurs, en plus de constater la précision dont vous avez fait montre dans la première partie de votre entretien personnel, le Commissaire général relève qu'aucun des points ci-avant développés ne peut être mis sur le compte d'un problème de mémoire, tant le problème concerne des contradictions et non des informations manquantes ou lacunaires.

Finalement, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Votre taskara (cf. Farde « Documents » : annexe 01), le taskara de votre épouse (cf. Farde « Documents » : annexe 03), les taskaras et les cartes de vaccination de vos enfants (cf. Farde « Documents » : annexes 04 et 05), votre acte de mariage et les documents qui y sont associés (cf. Farde « Documents » : annexes 07 et 08) et la carte de séjour belge de votre sœur (cf. Farde « Documents » : annexe 06) attestent de votre nationalité afghane et de votre provenance de Kunduz, ainsi que les identités et nationalités des membres de votre famille et le fait que vous soyez marié avec votre femme choses qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

Votre contrat de travail au sein de la société [K.] et votre carte de service délivrée par cette même société (cf. Farde « Documents » : annexes 02 et 10) corroborent votre travail au sein de cette entreprise, chose qui n'est pas remise en question dans la présente décision, mais n'attestent en rien les problèmes allégués et analysés ci-avant.

Les différentes photographies (cf. Farde « Documents » : annexe 09) vous représentent dans le contexte professionnel que vous avez dépeint, et exposent également d'autres personnes en tenues d'ouvriers et d'uniformes militaires, la dépouille d'un homme, ainsi que différents type d'infrastructures. Ensuite, le CGRA constate que ces clichés photographiques ne peuvent être objectivement circonstanciés, et qu'il est dès lors impossible de déterminer quand, comment et dans quel contexte exact ils ont été réalisés. Ainsi, tant les photographies des hommes en tenue militaire ou encore celle représentant le cadavre d'un homme ne peuvent contrebalancer les observations ci-avant développées.

Concernant votre carte professionnelle (cf. Farde « Documents » : annexe 10), vous l'avez transmise au CGRA postérieurement à votre entretien personnel via un courriel du 28 octobre 2022 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 3) et, ayant demandé à vous expliquer à son sujet, vous avez été invité à transmettre, par courriel, les explications dont question (*ibidem*). Ainsi, en date du 7 décembre 2022, vous faites savoir via votre avocat que vos explications parviendront au CGRA dans les meilleurs délais (*ibidem*) et, le 21 décembre 2022, votre avocat transmet au CGRA un dernier courriel dans lequel il est stipulé que vous voulez verser l'original de la carte en question à votre dossier - ce que vous avez été invité à faire - et que vous signalez qu'il n'y a pas de différence entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA concernant ce badge (*ibidem*). Vous n'avez transmis au CGRA aucune autre explication sur votre carte professionnelle. Cela étant, il est à souligner que votre profession au sein de cette société n'est pas remise en question dans la présente décision et que votre précision concernant ce badge a été prise en compte (cf. supra).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a

diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité.

L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations

disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kunduz. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un

peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien

gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations

*et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.*

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*En effet, force est de constater que vous ne démontrez pas *in concreto* votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre séjour en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, page 38), vous n'avancez aucun argument susceptible de laisser penser qu'un processus d'occidentalisation se serait enclenché dans votre chef. Il y a donc lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler, car vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.*

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 5 octobre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 11 octobre 2022, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Le 21 décembre 2021, vous avez transmis un courriel dans lequel vous expliquer que, contrairement à ce qui a été relevé lors de votre entretien personnel, il n'y a aucune incohérence entre l'entretien que vous avez fait à l'Office des étrangers et celui réalisé au CGRA ; vos explications n'ont cependant pas été jugées satisfaisantes par le Commissaire général (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, dont le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, le rapport intitulé « Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals » publié par l'EUAA en août 2022 et le rapport « Country Focus » publié par l'EUAA en décembre 2023.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 7 février 2024, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Photographies*
- 2. *Certificat médical*
- 3. *Documents - sœur et enfants*
- 4. *Documents - AGO JOBS & HR*
- 5. *Témoignages* ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation « [...] de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, page 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour instructions complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de problèmes avec les talibans.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des motifs de crainte invoqués par le requérant.

5.4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient craindre d'être considéré comme occidentalisé. A cet égard, il met notamment en avant, à l'audience le fait qu'il ait quitté l'Afghanistan très jeune, son long séjour en occident, sa présence en Belgique depuis 2020, la situation de sa sœur et ses neveux en Belgique, son intégration, la radicalisation de la société afghane depuis son départ, ainsi que ses problèmes psychologiques.

5.4.2 Le Conseil observe que la partie défenderesse analyse d'initiative dans la décision querellée le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

5.4.3 Le Conseil estime quant à lui qu'il y a lieu de tenir compte, face aux éléments avancés par le requérant, des informations en sa possession au stade actuel de la procédure quant à la situation des Afghans de retour d'Occident.

5.4.3.1 Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement *de facto* se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 26).

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration *de facto* à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») et utilise également la "Direction générale du renseignement taliban" (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaire et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement *de facto* a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia

dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement *de facto* sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 22). Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère *de facto* à Kaboul (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power" du 14 décembre 2023).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef supérieur Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines "hudud" et "qisas". Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27).

En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La "zina" est l'un des crimes "hudud" (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 7, note de bas de page 1). Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96). Le « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » précité indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la " zina " et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime " hudud " spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à

l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal *de facto* entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la 'zina' - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, " Afghanistan Country Focus ", décembre 2023, p. 27). Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de " qisas ", 37 à la lapidation et 103 à des peines de " hudud " telles que le fouet et l'amputation (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130). Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration *de facto*, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 27 et 28).

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 96).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022). Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 98). Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44). Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, pp. 44, 80, 116). Les informations à disposition mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

5.4.3.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et

dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes et comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023", p. 36). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, "Afghanistan : targeting of individuals", août 2022, p. 55). Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44).

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités *de facto* gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient (COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023", p. 36).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme "occidentalisés" peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 100). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

5.4.4 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme

non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les "Country Guidance" de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA "Country guidance : Afghanistan", janvier 2023, pp. 21 et 72-79).

5.4.5 Toutefois, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation alléguée.

5.4.5.1 En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 5 octobre 2022, lequel apparaît au surplus maintenant relativement ancien. A cet égard, le Conseil estime que les quelques questions posées au requérant à la fin de son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022, p. 38) ne sont pas suffisantes pour déterminer s'il présente un profil occidentalisé ou non, notamment concernant la pratique de sa religion et son mode de vie en Allemagne durant quatre ans et en Belgique depuis 2020, et ne peuvent être considérées comme une instruction complète de cet aspect de la crainte du requérant. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant avoir interrogé le requérant à suffisance à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.5.2 Pour sa part, le Conseil relève que le requérant soutient vivre en Europe depuis 2015, avoir plusieurs frères et sœurs ayant quitté l'Afghanistan il y a longtemps et étant installés en Europe, avoir modifié sa pratique de la religion musulmane, avoir intégré de nouvelles valeurs, et qu'il n'est pas contesté qu'il a travaillé pour une entreprise collaborant avec les anciennes forces armées étrangères et afghanes.

5.4.5.3 Il ne ressort aucunement ni de l'instruction de la demande de l'intéressé ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre que ces différents facteurs auraient été pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue. De même, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse n'a pas, à ce stade, laissé au requérant la possibilité de réellement s'exprimer pleinement relativement à une telle crainte. Or, il ressort, au regard des informations produites par les parties, que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan.

5.4.5.4 Le Conseil relève en particulier que, si le requérant présente à l'audience différents éléments concernant son profil occidentalisé allégué, ses seules déclarations ne peuvent, à ce stade de la procédure, en l'absence d'un examen minutieux et tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement le profil qu'il allègue.

5.4.5.5 Le Conseil considère donc qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé de cette crainte, au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de la durée de sa résidence hors Afghanistan (et en particulier en Europe).

5.4.5.6 Enfin, le Conseil souligne qu'il conviendra de tenir compte des nouveaux documents produits en annexe de la note complémentaire du requérant du 7 février 2024 dans l'analyse de son profil.

Au surplus, le Conseil estime qu'il y a lieu également d'examiner la crédibilité du récit du requérant en ayant égard au certificat médical du 8 mars 2023 produit en annexe de sa note complémentaire du 7 février 2024.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN